

OMPI



PCT/R/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 mars 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DES PAYS-BAS

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par les Pays-Bas et ont été reçues par le Bureau international le 24 janvier 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PREMIÈRE ÉTAPE DE LA RÉFORME DU PCT

POINTS SUPPLÉMENTAIRES QUE LE ROYAUME DES PAYS-BAS PROPOSE D'EXAMINER

À la suite de la décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT (voir les paragraphes 51 à 56 du document PCT/A/29/4), le Royaume des Pays-Bas propose d'examiner les points supplémentaires ci-après dans le cadre de la première étape du projet de réforme du PCT :

Office auquel doit être soumis un document donné

Actuellement, les documents qu'un déposant souhaite soumettre lorsque la demande internationale se trouve dans la phase internationale ne peuvent pas tous, conformément aux dispositions du traité, être soumis à l'office récepteur. Ainsi, les modifications de revendications (article 19 du PCT) et les élections ultérieures (article 31 du PCT) doivent être soumises au Bureau international alors que la demande d'examen préliminaire international (article 31 du PCT) doit être présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente. Cela donne régulièrement lieu à des erreurs. Par conséquent, le Royaume des Pays-Bas propose de rédiger le traité de telle sorte que le déposant puisse présenter tous les documents requis et la correspondance nécessaire durant la phase internationale auprès d'un seul office. Cet office ferait ensuite parvenir les données reçues à l'administration internationale compétente, sans qu'il en résulte une perte de la date de dépôt.

Institutionnalisation de la procédure visée à la règle 19.4 du PCT

Actuellement, l'article 11.2) du traité et la règle 19.4 du règlement d'exécution régissent les mêmes situations, mais avec un résultat complètement différent pour ce qui est de la date de dépôt internationale accordée. Étant donné que la procédure prévue à la règle 19.4 est largement acceptée, le Royaume des Pays-Bas propose d'adapter le traité en conséquence.

Utilisation optimale des services des administrations chargées de la recherche internationale

Le point 5 de la proposition des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est présentée dans l'annexe du document PCT/A/29/3, pourrait être envisagé dans un contexte plus large. Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale effectuaient cette recherche ensemble elles pourraient, grâce à leurs différentes aptitudes linguistiques, effectuer des recherches en texte intégral dans des documents rédigés en diverses langues, alors qu'aujourd'hui en vertu de la règle 34 du PCT elles se limitent par la force des choses, dans une certaine mesure, aux abrégés disponibles en anglais. L'idée d'une administration unique chargée de la recherche internationale, déjà présente dans l'article 16 du PCT, pourrait être développée dans cet esprit.

Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

La notion de caractère confidentiel, lorsqu'elle s'applique à la procédure nationale d'examen en matière de brevets, a considérablement évolué depuis 1970. Aujourd'hui, lorsqu'une demande a été publiée dès l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, il est d'usage d'autoriser les tiers à accéder au dossier complet, "front file" compris. Le Royaume des Pays-Bas propose que l'article 38 du PCT reflète ce changement d'attitude. Le

traité pourrait aussi donner la possibilité aux tiers d'attirer l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur des faits ou divulgations pertinents, afin que cette administration puisse prendre ces éléments en considération dans la phase internationale d'instruction de la demande.

Demandes divisionnaires

Au cours des dernières années, des groupes de travail ad hoc ont envisagé la possibilité d'introduire dans le traité la notion de demande divisionnaire. L'un des obstacles à cette réalisation était la façon dont la date du dépôt international est déterminée en vertu de l'article 11.3) du PCT. La première étape du projet de réforme du PCT constitue une excellente occasion de reprendre la question des demandes divisionnaires. Le fait qu'une demande internationale puisse être convertie en demande internationale divisionnaire pourrait en outre réduire la pression à laquelle sont soumises les administrations chargées de la recherche internationale lorsqu'elles doivent respecter les délais prévus pour la recherche internationale en cas d'absence d'unité de l'invention.

Harmonisation avec l'Accord sur les ADPIC

La première étape du projet de réforme du PCT constitue une excellente occasion d'harmoniser le PCT avec l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, l'article 8 du PCT pourrait être libellé de manière plus précise.

Délai pour l'entrée dans la phase nationale

Actuellement, les articles 22.3) et 39.1)b) du PCT laissent au législateur du pays de l'office désigné ou élu, respectivement, le soin de prolonger les délais fixés pour l'entrée dans la phase nationale. Depuis 1970, la tendance générale est à la prolongation des délais, y compris dans le cadre du traité. Nombreux sont les États désignés ou élus qui prévoient déjà une extension des délais visés aux articles 22.1) et 39.1)a) du PCT. Le Royaume des Pays-Bas propose que le traité soit rédigé de telle sorte que celui-ci autorise une petite prolongation du délai pour l'entrée dans la phase nationale.

Durée du budget

Les articles 53.2)a)vi) et 53.10) du PCT prévoient un budget triennal. Or, en 1979 déjà (voir le document AB/X/32), il a été décidé d'opter pour un budget biennal, sans préjudice du libellé du traité. La première étape du projet de réforme du PCT constitue une excellente occasion d'adapter le libellé du traité à la pratique actuelle et future en ce qui concerne la durée du budget.

Comité exécutif

Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 53.9) du PCT, le Comité exécutif n'a jamais été créé. Il semblerait donc qu'il n'y ait aucune nécessité de maintenir cette obligation. Si la création de ce Comité exécutif est présentée comme facultative, il apparaît superflu de conserver dans le traité les précisions le concernant (l'actuel article 54).

Comité de coopération technique

Compte tenu de la façon dont la coopération technique a évolué dans le cadre de l'OMPI, l'existence du Comité de coopération technique est devenue une gêne plutôt qu'un atout, contrairement à ce que prévoyait l'article 56 du PCT. La première étape du projet de réforme du PCT constitue une excellente occasion de modifier l'article 56 du PCT et d'adapter la structure du groupe de travail prévue par le traité aux besoins actuels et futurs.

États successeurs

L'article 62 du PCT ne prévoit pas la possibilité pour un État de devenir partie au traité en tant qu'État successeur, c'est-à-dire en tant qu'État dont le territoire faisait partie, avant son indépendance, du territoire d'un État contractant qui a par la suite cessé d'exister. Le Royaume des Pays-Bas propose donc de rendre explicite dans le traité le fondement juridique énoncé à la règle 32 du PCT.

Par ailleurs, le Royaume des Pays-Bas souhaite soumettre deux propositions concernant des questions de forme relatives à l'organe spécial :

Taille de l'organe spécial

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, le nombre de membres de l'organe spécial ne doit pas être trop élevé. La composition de cet organe (constitué par les États membres de l'Union du PCT qui y auront été invités) devrait si possible refléter les différents degrés de développement technique et être le résultat d'une répartition géographique équitable.

Observateurs

Les États qui ne sont pas parties au traité ont pu y trouver certains éléments dissuasifs qui les ont empêché d'y adhérer ou de le ratifier. Inviter ces États en qualité d'observateurs auprès de l'organe spécial pourrait permettre d'éviter ou de supprimer dans le traité révisé, lorsque rien ne s'y oppose, ce qui fait obstacle à leur adhésion ou ratification.

[Fin du document]